

# **BVGer D-5722/2020 vom 9. Oktober 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5722\\_2020\\_d20201009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5722_2020_d20201009)

FR: TAF D-5722/2020 du 9 octobre 2020

IT: TAF D-5722/2020 del 9 ottobre 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 9 octobre 2020 / N

## **Erwägungen**

### **E. 17**

février 2009 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1 ; 2010/53 consid. 13.1), qu'en outre, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA) ; que cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et art. 8 LAsi ; cf. ATAF 2011/54 consid. 5 ; 2008/24 consid. 7.2) ; que le principe inquisitoire est également limité, en droit d'asile, par les dispositions de procédure spéciales figurant en particulier aux art. 8, 12a ss et 26bis LAsi (cf. aussi arrêt du Tribunal E-2496/2019 du 29 juillet 2019 consid. 3.3), que l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), qu'en l'espèce, le grief selon lequel le SEM n'aurait pas respecté son devoir d'instruction s'agissant des problèmes psychologiques allégués n'est pas fondé, qu'en effet, le recourant a déclaré, à la question 5 de son audition du 5 juin 2020, ne suivre aucun traitement malgré le fait qu'il n'aille « psychologiquement parlant, pas très bien », qu'en conséquence, le SEM était en droit de retenir que l'intéressé était « en bonne santé », les problèmes psychologiques allégués n'étant pas d'une gravité telle qu'ils puissent constituer un obstacle à l'exécution du renvoi ou avoir un « impact [...] sur ses souvenirs ou sa capacité à relater précisément le déroulement des faits pertinents pour la cause » (cf. le recours, p. 12),

D-5722/2020 Page 7 qu'autrement dit, le SEM n'avait pas à instruire des faits médicaux non allégués de manière suffisamment circonstanciée et précise (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2.2), qu'à l'appui de son recours, l'intéressé n'a du reste pas fourni de rapport médical ni indiqué quels éléments décisifs pour sa demande d'asile n'auraient pu être allégués, en raison de son état de santé déficient, que, sur ce point, en réponse aux questions 145 ss et à la page 20 du procès-verbal de l'audition précitée, le recourant a déclaré avoir exposé l'intégralité de ses motifs d'asile, le contenu du procès-verbal étant exhaustif et conforme à ses déclarations, qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter le procès-verbal de l'audition de l'administration des preuves, comme implicitement requis, qu'en second lieu, le recourant a reproché au SEM, sous l'angle d'une crainte fondée de persécution future, de ne pas l'avoir

interrogé sur les conséquences de l'élection présidentielle du 16 novembre 2019 et de la dissolution du parlement, en mars 2020, par Gotabaya Rajapaksa, le nouveau président élu, qu'il s'agit manifestement là d'une question de droit relative à des faits notoires, sans liens directs avec les motifs d'asile du recourant qui doivent faire l'objet de l'audition (anc. art. 29 LAsi), qu'à l'appui de son recours, le recourant n'a du reste apporté aucun élément de nature à rendre hautement vraisemblable qu'il aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sri Lanka en raison de ces faits notoires (cf. également infra), que, dans ces conditions, le grief d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent pour les raisons invoquées n'est pas fondé et doit être écarté, que, sur le fond, comme l'a relevé le SEM, le récit rapporté par le recourant, selon lequel il serait recherché par les autorités sri-lankaises, en particulier par les membres du CID (Criminal Investigation Department), en raison de soupçons pesant sur lui d'avoir transporté avec son D. \_\_\_\_\_ des combattants des LTTE, n'est pas vraisemblable,

D-5722/2020 Page 8 que, le recourant étant recherché depuis le (...) 2014, date de l'arrestation de son associé et de [leurs employés], lui-même n'étant pas à bord à ce moment-là, les autorités auraient investi son domicile, et non exclusivement le [lieu] où le D. \_\_\_\_\_ aurait été stationné, pour l'empêcher de fuir, si elles avaient eu connaissance de faits justifiant son arrestation avant cette date (cf. en particulier, le recours, ch. 17), que, par la suite, le recourant aurait fait l'objet d'un avis de recherche, d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement par contumace, ce d'autant plus que son associé n'aurait été remis en liberté que deux ans plus tard, qu'il aurait également immédiatement fait l'objet d'un signalement au poste frontière, s'il avait été recherché, et n'aurait probablement pas pu s'envoler depuis l'aéroport de Colombo, la voie la plus surveillée qui soit, même en étant muni d'un passeport d'emprunt, que ses explications sur ce point, selon lesquelles les autorités attendraient son retour, ne sont pas crédibles, que le recourant aurait également pu et dû déposer des moyens de preuve de nature à démontrer les recherches menées contre lui pour les raisons invoquées, ce qu'il n'a pas fait, alors même qu'il aurait fui son pays en date du 8 septembre 2014, soit il y a plus de sept ans, qu'en outre, son associé, l'ayant prétendument dénoncé comme étant l'unique propriétaire du D. \_\_\_\_\_, n'aurait pas été libéré plus de deux ans plus tard, s'il avait été jugé crédible, que, dans la mesure où cet associé aurait été légalement l'unique propriétaire du D. \_\_\_\_\_, il n'est pas non plus vraisemblable que les autorités aient été convaincues par ses assertions, selon lesquelles le recourant aurait été l'unique propriétaire du D. \_\_\_\_\_, partant le seul responsable d'éventuels transports de membres des LTTE, que, le conflit entre les autorités sri-lankaises et les LTTE ayant pris fin en mai 2009 par la défaite de cette organisation, celles-là n'auraient pas attendu cinq ans pour arrêter le recourant, respectivement son associé, pour les motifs invoqués, que les moyens de preuve produits devant le SEM (une attestation de l'église catholique de C. \_\_\_\_\_ du [...] 2015 ; une autre de la coopérative [...] du [...] 2015 ; une copie non datée d'une carte du Comité international

D-5722/2020 Page 9 de la Croix-Rouge établie au nom de l'associé ; un ordre de détention de l'associé du [...] 2014) ne sont pas aptes à renverser ce constat ni à démontrer que le recourant se trouverait actuellement dans le collimateur des autorités sri-lankaises, qu'en définitive, si la détention de l'associé semble vraisemblable, eu égard à l'ordre de détention précité, il apparaît que le recourant cherche par ce biais à en tirer profit, mais qu'il n'est en aucun cas l'objet de recherches de la part de autorités sri-lankaises, pour les raisons invoquées, que, partant, le recourant n'a pas rendu crédible avoir eu une crainte fondée de

persécution au moment où il a quitté le Sri Lanka, qu'il ne présente pas non plus d'autres facteurs à risque particuliers de nature à justifier une crainte fondée de persécution future, qu'en effet, il n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être considérée, par les autorités sri-lankaises, comme un individu doté de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays (cf. arrêt du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 8.4 et 8.5 [publié comme arrêt de référence] ; cf. aussi arrêt du Tribunal E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2), que selon la jurisprudence susmentionnée, un tel profil est pourtant exigé pour retenir un risque de persécutions en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne s'avérant pas suffisante à cet égard (cf. *ibidem*), qu'en l'espèce, eu égard notamment à l'in vraisemblance des motifs d'asile du recourant, il n'y a pas lieu de considérer que le recourant pourrait avoir une crainte fondée de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sri Lanka, qu'aucun élément au dossier ne révèle la présence d'éléments pouvant amener les autorités sri-lankaises à soupçonner le recourant de liens avec les LTTE, du moins de liens actifs autres que ceux qu'ont pu avoir tous les habitants du nord de l'île, cela même à l'étranger, que, par ailleurs, son appartenance à l'ethnie tamoule, sa provenance du district de Jaffna, la durée de son séjour en Suisse où il a déposé une demande d'asile et le retour au pays en possession d'un laissez-passer,

D-5722/2020 Page 10 représentent des facteurs de risque si légers qu'ils sont insuffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 8.5.5 ; cf. arrêt du Tribunal E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2 et réf. cit.), que cette appréciation est confortée par le fait que le recourant dit avoir quitté le Sri Lanka le 8 septembre 2014, soit bien après la fin des hostilités entre les LTTE et l'armée sri-lankaise, intervenue le 19 mai 2009, que, dans ces conditions, il peut raisonnablement être exclu que son nom figure sur une « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo et sur laquelle sont répertoriés les noms des personnes ayant un lien avec les LTTE, qu'en d'autres termes, il n'apparaît pas que le recourant puisse être identifié comme présentant un danger pour l'unité et la cohésion nationale, que, par ailleurs, il ne présente pas un profil qui pourrait être à risque en raison du changement de gouvernement survenu dans son pays (motif objectif postérieur à la fuite), à la suite de l'élection du nouveau président Gotabaya Rajapaksa le 16 novembre 2019 (cf. arrêts du Tribunal E-6418/2018 du 6 juillet 2020 consid. 4.4 et E-3370/2020 du 15 juillet 2020), qu'ainsi, rien ne permet de conclure à l'existence in casu d'une crainte fondée de persécution future, que, sur les questions de l'asile et de la qualité de réfugié, le recours ne contient donc pas d'élément à même d'infirmer la décision du SEM, qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile, est rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, de

D-5722/2020 Page 11 sorte que l'exécution de son renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, que, pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'y être victime de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH ; art. 3 de la Convention du 10 décembre

1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'en outre, il n'existe pas un risque généralisé de traitements contraires à ces dispositions pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], R.J. contre France du

### **E. 19**

septembre 2013, 10466/11, ch. 37 et 39 ; cf. aussi ATAF 2011/24 consid. 10.4), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b/ee et jurispr. cit.), qu'en outre, depuis la cessation des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer à propos de tous les requérants provenant de cet Etat l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 44 LAsi et de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. notamment arrêt du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 [publié comme arrêt de référence] ; cf. aussi ATAF 2011/24 consid. 12 – 13), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis en danger pour des motifs qui lui seraient propres, qu'en effet, le recourant a vécu dans le district de Jaffna, province du Nord, où l'exécution du renvoi des requérants déboutés est, en principe, raisonnablement exigible (cf. arrêt précité E-1866/2015, consid. 13.3), qu'en outre, le recourant, qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle au Sri Lanka, dispose, dans cet Etat, d'un solide réseau familial, qu'il n'a pas fait valoir de problèmes de santé décisifs,

D-5722/2020 Page 12 que l'exécution du renvoi est ainsi raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), qu'elle est également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.) le recourant étant tenu de collaborer, le cas échéant, à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA ; art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), (dispositif page suivante)

D-5722/2020 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.